

(N° 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux Traitemens des Vicaires.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT :

Vu l'article 117 de la Constitution,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitemens des vicaires qu'exige l'administration des paroisses, seront portées annuellement au Budget de l'État.

ART. 2.

Ces traitemens sont fixés à cinq cents francs, sans préjudice aux supplémens que les communes et les fabriques des églises auront la faculté d'accorder.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 19 novembre 1836.

Le Président de la Chambre
des Représentans,

(Signé) **RAIKEM.**

Les Secrétaires,

(Signés) **D. J. LE JEUNE.**

F. A. VERDUSSEN.